



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies rares

Question écrite n° 18160

Texte de la question

Mme Ségolène Royal attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la prise en charge des soins dentaires. Les orientations gouvernementales sur la base du rapport Chadelat viseraient à sortir tout ou partie de la prise en charge de la chirurgie dentaire du champ de la solidarité et des régimes obligatoires pour la confier aux organismes complémentaires. Or, pour un nombre trop important de nos concitoyens, certains soins demeurent encore inaccessibles pour des raisons financières. Actuellement la prise en charge des actes dentaires par les régimes obligatoires ne dépasse pas 35 % et une grande partie de ceux qui se font soigner s'arrêtent aux soins pris en charge et renoncent à poursuivre la restauration complète de leur denture simplement parce que leur assurance complémentaire, si tant est qu'ils en aient une, ne prend pas ou peu en charge la plus grande partie des soins les plus coûteux. Elle lui demande par conséquent comment il compte éviter la mise en place d'une santé bucco-dentaire à deux vitesses. Elle s'inquiète tout particulièrement de la situation des enfants souffrant de l'agénésie dentaire. Cette maladie génétique se traduit par la non-repousse des dents après la chute des dents de lait. Or, la sécurité sociale n'accepte pas la prise en charge des soins inhérents à cette maladie, c'est-à-dire la pose d'implants dentaires et les soins d'orthodontie après seize ans, car ces actes ne sont pas reconnus. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette maladie soit nomenclaturée et que ces soins, trop coûteux pour les familles modestes, puissent être remboursés.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur la situation des malades atteints d'agénésie dentaire. En cas d'agénésie dentaire, maladie congénitale, qui est un problème douloureux pour les patients qui en sont atteints, il conviendrait de réserver la prise en charge aux seuls patients atteints de la forme sévère, la dysphasie ectodermique anhidrotique. L'actuelle Nomenclature générale des actes professionnels ne permet pas de limiter le remboursement d'un acte à certaines formes cliniques d'une affection. Cependant, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 prévoit, en son article 34, une disposition visant à permettre de conditionner le remboursement d'un acte notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient. C'est dans ce nouveau cadre, si cet article est adopté par le Parlement, que se situera l'inscription de l'agénésie dentaire pour la dysphasie ectodermique anhidrotique.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18160

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3656

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8855